



## COMMUNE DE CHAPAREILLAN

### ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE Délivré par le Maire au nom de la commune

**DEMANDE n° PC 038075 25 10006**

Déposée le 28/02/2025

Complétée le 28/02/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/02/2025

Destination : habitation

Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

Objet : Création d'un abri pour 2 véhicules en ossature bois

**Par : Frédéric Buisson-Piotaz**

Demeurant : 46 Chemin du Cret Bellecombette - 38530 Chapareillan

Parcelle(s) cadastrée(s) : D1996, D1996

Sur un terrain sis : 46 Chemin du Cret, Bellecombette - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

**Vu** le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

**Vu** le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**Vu** le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté ministériel de délimitation d'une zone montagne en date du 28/04/1976 classant le hameau Bellecombette / La Pallud en « zone montagne »,

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

**Vu** la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

**Vu** le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

**Vu** l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Vu l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 28/02/2025 par Frédéric Buisson-Piotaz demeurant 46 Chemin du Cret Bellecombette 38530 Chapareillan,

**Vu** les documents déposés en date du 28/02/2025,

**Considérant** que le projet consiste en construction d'un abri pour 2 véhicules en ossature bois , d'une emprise au sol de 62 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet est implanté à une distance inférieure à 5m du bord de la voie,

**Considérant** l'article 3.2 du règlement du PLU qui indique qu'en zone Uc, les constructions doivent respecter un recul minimum de 5m par rapport aux voies et emprises publiques, le recul doit se faire à partir du bord de la voie et non à l'axe,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire n° PC 038075 25 10006 est refusé.

**Article 2 :** La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le 14 mars 2025**

Par délégation du Maire,  
**Roland SOCQUET-CLERC**  
L'adjoint délégué à l'urbanisme et au  
patrimoine bâti



---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

